



Site Natura 2000 - FR 3100511

« Forêt, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor »

CHARTRE NATURA 2000



Sommaire

A.	<i>Le contexte.....</i>	3
1.	<i>Le réseau Natura 2000.....</i>	3
2.	<i>Le Document d'Objectifs Natura 2000</i>	7
3.	<i>La charte Natura 2000.....</i>	7
4.	<i>Le site 38</i>	12
B.	<i>Charte Natura 2000 du site FR3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers ».....</i>	13
1.	<i>Engagements et recommandations de portée générale.....</i>	13
2.	<i>Engagements et recommandations pour les milieux forestiers.....</i>	16
3.	<i>Engagements et recommandations pour les chauves-souris.....</i>	18
4.	<i>Engagements et recommandations pour les milieux ouverts</i>	19
5.	<i>Engagements et recommandations pour les milieux aquatiques</i>	21
6.	<i>Engagements et recommandations pour la pêche plaisancière.....</i>	23
7.	<i>Engagements et recommandations pour les activités de chasse</i>	24
8.	<i>Engagements et recommandations pour les activités de randonnées équestres, pédestres et cyclistes</i>	25
	<i>Annexes</i>	26

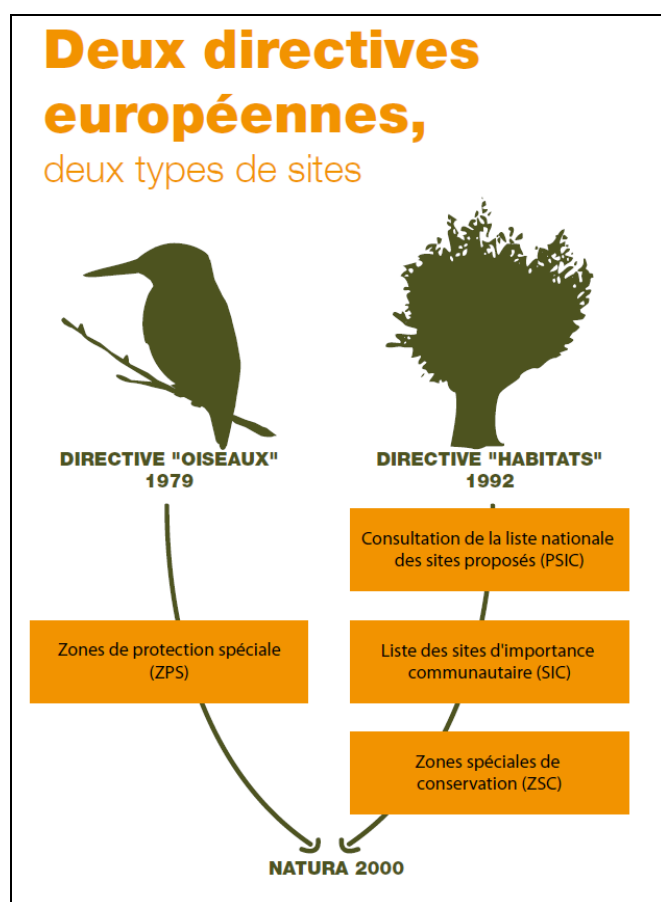
A. Le contexte

1. Le réseau Natura 2000

Le dispositif Natura 2000 constitue un réseau de sites naturels et semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité et le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est institué par les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Deux types de sites constituent le réseau :



Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats faune flore » (1992) pour la conservation d'espèces de faune (hors oiseaux) et de flore sauvages ainsi que leurs habitats. Plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection peuvent justifier le classement d'un site en ZSC.

Les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » (1979) pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière

Figure 1 : Organisation du réseau de sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 concerne l'ensemble des états membres de l'Union européenne. Au total plus de 26 000 sites, dont 1 752 sur le territoire français, le constituent. La superficie du réseau Natura 2000 couvre 17,5% (hors sites marins) du territoire de l'union européenne.

La région Nord – Pas-de-Calais dispose de 42 sites Natura 2000 (36 sites terrestres et 6 sites marins), **2,7% de la surface régionale est en site Natura 2000**, ce qui est relativement faible au regard de la couverture nationale et européenne. La densité démographique et l'activité humaine intense sur le territoire en sont les principales raisons.

4 sites Natura 2000 se situent en Avesnois :

- La ZSC - FR 3100509 « Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » (code régional : site 36) ;
- La ZSC – FR 3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (code régional : site 38) ;
- La ZSC – FR 3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » (code régional : site 39) ;

Et

- La ZPS – FR 3112001 « Forêt, bocage et étangs de Thiérache » (code régional : ZPS 06).

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois est opérateur et animateur des sites 38, 39 et de la ZPS.

Sites du réseau Natura 2000 en Nord Pas-de-Calais

□ Sites Directive "Oiseaux"
 ○ Sites Directive "Habitats"

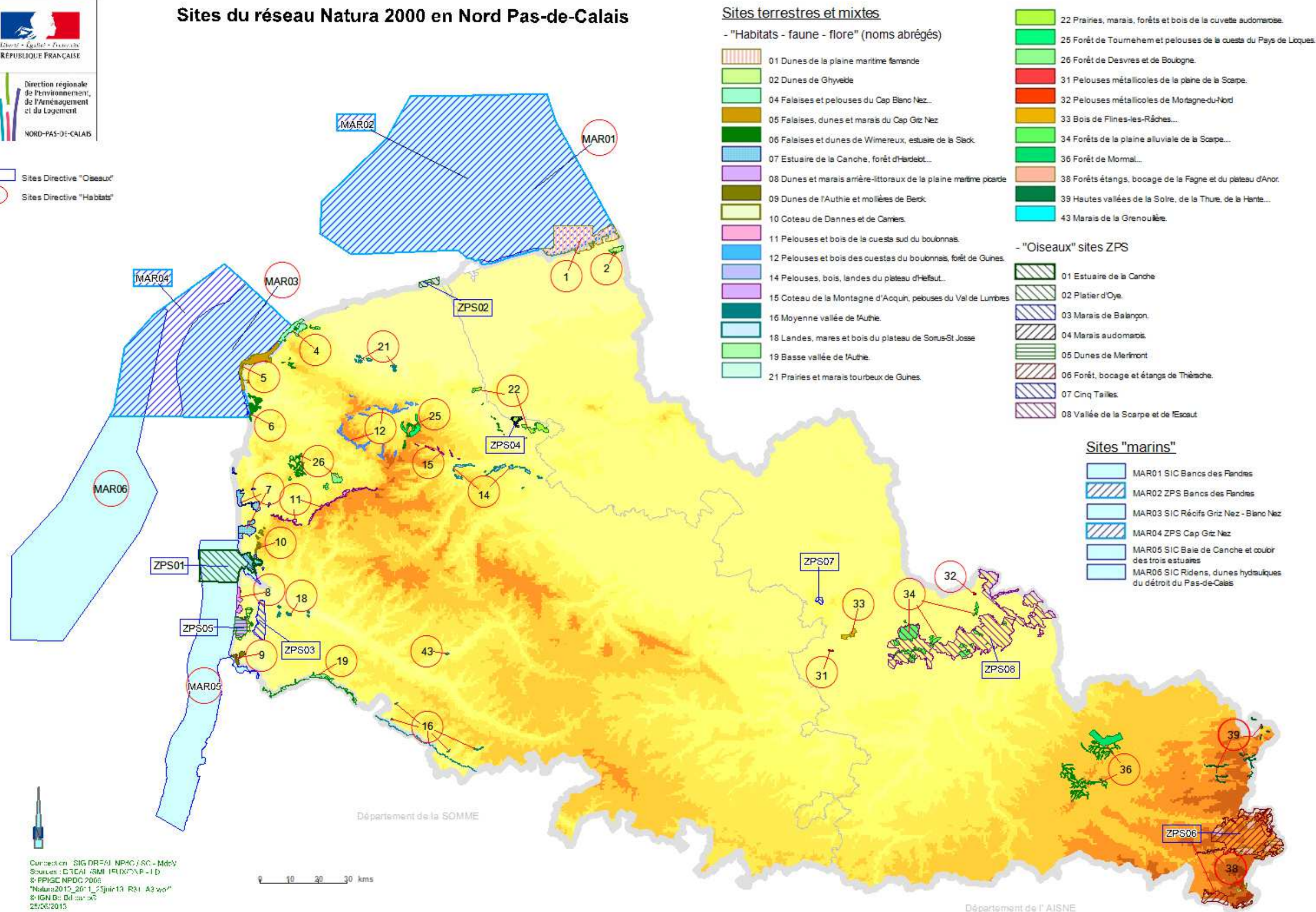


Figure 3 Le réseau de sites Natura 2000 en région Nord – Pas-de-Calais

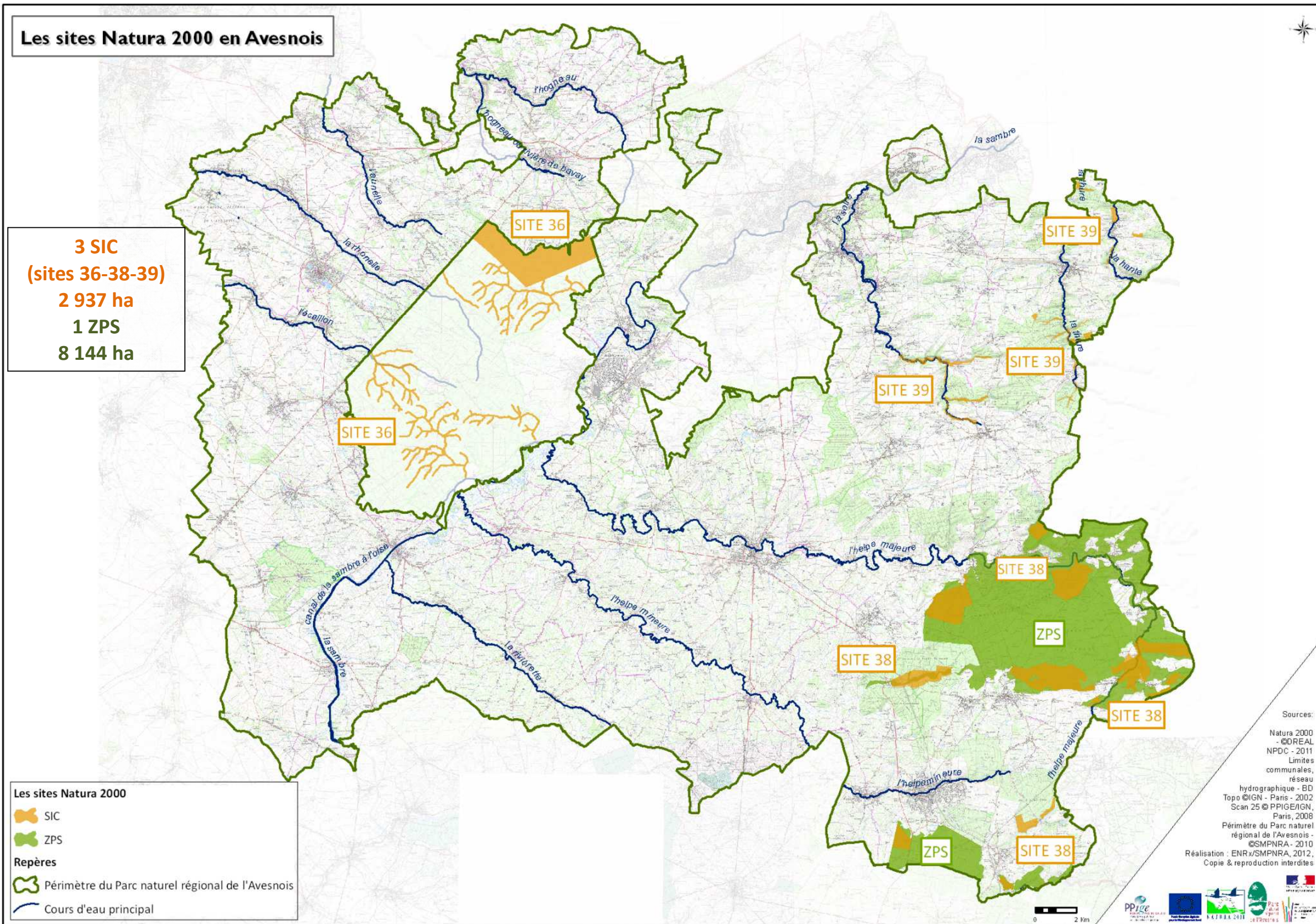


Figure 4: les sites Natura 2000 en Avesnois

2. Le Document d'Objectifs Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (DOCOB) est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Le Document d'Objectifs définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socioéconomiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les **mesures agro-environnementales climatiques** (pour les milieux de production agricole uniquement) ;
- les **contrats Natura 2000** (hors milieux de production agricole) ;
- la **charte Natura 2000** (tous milieux).

3. La charte Natura 2000

Pourquoi ?

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'une pièce obligatoire constitutive du Docob. La charte est un outil contractuel constitué d'**une liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis au Docob.**

Un engagement est contrôlable. L'adhérent s'engage à respecter sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte. **Un engagement doit être de l'ordre des bonnes pratiques de gestion en vigueur localement ou souhaitées,** favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 d'un site.

Une recommandation est un conseil permettant de sensibiliser l'adhérent aux pratiques et comportements les plus à même de répondre aux enjeux de conservation recherchés. Contrairement à l'engagement, la recommandation n'est pas contrôlée.

Pour quelles contreparties ?

Les **engagements de la charte n'engagent pas de surcoût**, l'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe. Toutefois, elle permet aux adhérents de **bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics**.

Contrepartie n°1 : L'exonération de la taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)

Cet avantage fiscal est applicable pendant cinq années à compter de l'année qui suit celle de la signature de la charte. L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFNB. La partie perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter.

D'après le code des impôts :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

→ La démarche permettant l'exonération de la TFNB

Au 1er septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.

La demande doit être déposée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. **Il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1er octobre.**

Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un bail rural

La charte doit être cosignée par le propriétaire bailleur et l'utilisateur preneur de bail.

L'exonération de la TFNB bénéficie au propriétaire. Au moment de la cosignature, ces cosignataires peuvent s'accorder pour que le bailleur réduise la fraction de la TFNB mise à charge du preneur, étant donné que ce dernier est tenu également de respecter les engagements et les recommandations prévus par la charte.

Contrepartie n°2 : La garantie de gestion durable des forêts

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques¹ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon² (droits de mutation) et Impôt sur la fortune³).

En plus d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé, en site Natura 2000, la charte Natura 2000 permet au propriétaire de parcelles forestières d'obtenir cette garantie de gestion durable ;

L'article 124-1 du code forestier (ancien L.8) « *Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article D. 122-13* »

Pour quelles parcelles ?

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité.

Pour les parcelles en périphérie de site, la règle suivante s'applique :

- Si **plus de 50%** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site, le propriétaire pourra alors adhérer à la charte.

¹ conformément à l'article L. 121-6 du code forestier (ancien L.7), le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable.

² l'article 793 du Code général précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.124-1 du code forestier (ancien L.8)".

³ les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des mêmes engagements.

- Si **plus de 10 ha** d'une parcelle sont inclus dans le périmètre du site Natura 2000, l'adhésion à la charte sera également possible.

La charte peut être signée pour toute parcelle répondant aux conditions précitées, quelle qu'en soit l'occupation du sol (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération fiscale).

Pour qui ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles éligibles à la charte Natura 2000 peut adhérer. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le **propriétaire**,
- Soit le **mandataire**⁴, personne disposant d'un « mandat⁵ » pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Remarque :

Des usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, d'une démarche volontariste.

La durée de l'adhésion à la charte est de 5 ans. Elle court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM (indiquée sur l'accusé de réception que la DDTM adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

⁴ Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels (locataire, fermier, titulaire d'une convention,...).

⁵ Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

Exemples de mandat : bail rural, bail rural environnemental, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, commodat (prêt à usage) ou autre mandat...

Si le propriétaire de la parcelle faisant l'objet d'une Charte change, la charte est transmise au nouveau propriétaire qu'y se doit d'en respecter les engagements et qu'y bénéficiera des avantages de l'adhésion jusqu'à son échéance.

Comment adhérer à la charte ?

L'adhérent doit fournir :

- une déclaration d'adhésion⁶ à la charte remplie (présentée en Erreur ! Source du renvoi introuvable.),
- un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000^{ème} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site,
- Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées,
- Un exemplaire de la charte du site, rempli, daté et signé⁷.

Les personnes intéressées pour signer une charte peuvent se rapprocher de la structure animatrice pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs à Natura 2000, identifier les parcelles éligibles et remplir les démarches administratives d'adhésion à une charte.

Qui contrôle ?

La procédure de contrôle est à la charge de la DDTM.

Les adhérents susceptibles d'être contrôlés sont ceux bénéficiant d'une contrepartie (exonération de la TFNB, garantie de gestion durable des forêts). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en ait été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (le cas échéant vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).

⁶ Le signataire envoie une copie à la DDTM et conserve l'original

⁷ Le signataire envoie à la DDTM une copie et conserve l'original

- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

4. Le site 38

La Site d'Intérêt Communautaire « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la fagne et du plateau d'Anor » est l'un des 28 sites Natura 2000 de la région classés au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Il s'étend sur une superficie de 1709 hectares, répartis en 11 îlots sur 14 communes. Annexe I.

Tableau 1: Entités administratives concernées par le site 38 et part de la surface communale concernée par le site

Région	Département	Communautés de communes	Communes	Surface communale totale	Surface communale sur le site 38	
					En hectares	En %
Nord-Pas de Calais	Nord Arrondissement d'Avesnes sur Helpe	Cœur de l'Avesnois	Liessies	1761,27	284,89	16,18
			Sains-du-Nord	582,73	112,24	19,26
		Sud de l'Avesnois	Moustier-en-Fagne	719,92	20,60	2,86
			Waller-s-en-Fagne	774,01	203,45	26,29
			Eppe-Sauvage	1678,79	120,96	7,21
			Baives	801,40	285,33	35,60
			Trélon	3932,74	434,65	11,05
			Ramousies	957,63	0,77	0,08
			Féron	1347,35	12,01	0,89
			Clairfayts	754,72	0,55	0,07
			Glageon	1183,18	55,09	4,66
			Fourmies	2300,35	67,82	2,95
			Anor	2224,95	106,60	4,79

Grâce à la diversité et la qualité des habitats de la fagne de Trélon, de la vallée de l'Helpe Majeure et du plateau d'Anor (forêts variées de feuillus, bocage, cours d'eau, topographie, coteaux calcaires), le site abrite une faune et des habitats remarquables au niveau régional, national et européen, exemples, prairies maigres de fauche (6510), Pelouses calcaires (6210), hêtraies à Aspérule (9130), Mulette épaisse (1032), Murin de Bechstein (1323), Lamproie de Planer (1096).

B. Charte Natura 2000 du site FR3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers »

1. Engagements et recommandations de portée générale

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<p style="text-align: center;"><i>Accès aux parcelles sous conditions</i></p> <p>Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000.</p> <p>Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :</p> <p>Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance par la structure animatrice et sollicité pour prendre connaissance de la période d'intervention. Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation. Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.</p> <p>L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...). L'expert mandaté respectera l'intégrité du site dans sa manière d'y accéder et de procéder à son étude</p> <p>Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations.</p> <p>Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.</p>	<p>Point de contrôle :</p> <p>Autorisation d'accès aux experts</p>

2	Information du mandataire et des prestataires	
	Informers les prestataires de services de la signature et donc du respect de la charte lors des travaux d'entretien ou de gestion spécifique du milieu.	Point de contrôle : - Respect des engagements de la charte par contrôle sur place (Cf. forêt)
3	Dépôt volontaire de matériaux Ne pas procéder à des dépôts volontaires de matériaux de quelques natures que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire. Exception faite des rémanents de coupe en milieu forestier, ils sont indispensables pour le renouvellement de l'humus et la fertilité des sols forestiers. En milieux ouverts (habitats d'IC, micro-carrières et dépressions humides), les rémanents de coupe issus de la parcelle sont temporairement tolérés	Point de contrôle : - Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux
4	Porter à connaissance de la structure animatrice des changements programmés Travaux, aménagements ou événements prévus sur les parcelles engagées, éventuellement soumis à évaluation des incidences (sauf opérations de gestion courante et/ou prévues au Document de Gestion Durable – Annexe V) : Les signaler à la structure animatrice et solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces (période d'intervention adéquate...)	Point de contrôle : - Absence de travaux/aménagements sans que la structure opératrice ou animatrice en soit préalablement prévenue
5	Absence d'espèces exotiques envahissantes Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes (Liste des espèces exotiques envahissantes en Annexe III).	Point de contrôle : - Absence de nouvelle plantation et absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes
6	Absence de produits phytosanitaires et de fertilisants <u>Hors activités agricole, forestière et d'ésociculture</u> : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou organiques), à l'exception de traitements localisés dans le respect des préconisations d'usage sur l'étiquette des produits, notamment Zones Non Traitées Annexe VII . Sans préconisations concernant la ZNT, traiter au minimum à 5 mètres de milieux aquatiques	Point de contrôle : - Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.
7	Fonctionnement hydraulique et hydrologique naturel Ne pas modifier le fonctionnement hydraulique et hydrologique de la parcelle lorsque celui-ci est favorable à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. L'avis des services de l'Etat sera sollicité pour tout aménagement	Point de contrôle : - Absence de trace visuelle de travaux récents

Les recommandations

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Manifestations adaptées au site</i>
	Hors du régime de l'Evaluation des incidences Natura 2000, adapter les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (randonnée,...) dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.
2	<i>Artificialisation du site</i>
	Eviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures (hors activité agricole) ou l'installation de bâtiments (ex : cabanes), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC et/ou prélevés localement.
3	<i>Utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants</i>
	<p><u>Pour l'activité agricole</u> : raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires, limiter les amendements et les fertilisants minéraux et privilégier les traitements antiparasitaires les moins nocifs, la phytothérapie ou l'homéopathie et éviter les traitements systématiques en adoptant une démarche de contrôle des parasites (rupture du cycle biologique des parasites par variation du type d'animaux qui pâturent sur la zone au cours de l'année et sur plusieurs années, laisser faire aux jeunes leur immunités...) (Annexe VI).</p> <p><u>Pour l'activité d'ésoculture</u> : Raisonner la fertilisation organique</p> <p><u>Pour l'activité sylvicole</u> : Raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires et privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables</p>
4	<i>Protection des sols</i>
	Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements
5	<i>Fauche tardive des layons et bords de voirie</i>
	Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1er Août et avant le 30 mars

2. Engagements et recommandations pour les milieux forestiers

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
MILIEUX FORESTIERS		
1	<i>Non-Comblement des mares forestières</i>	
	Ne pas perturber les mares forestières par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d'engins	Point de contrôle : - Absence de comblement et de trace d'engin
2	<i>Préservation des clairières forestières</i>	
	Ne pas planter ou travailler le sol des clairières forestières (parcelles sans souches), inférieures à 1500m ² .	Point de contrôle : - Vérification sur place
3	<i>Composition spécifique caractéristique des habitats</i>	
	Lors des interventions de gestion et de renouvellement, maintenir la composition des peuplements constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire (Cf. Fiches descriptives des habitats et Cartographie des « Cartographie des habitats en typologie « Cahiers d'habitats »).	Point de contrôle : - Vérification sur place - Régénération par plantation d'essences autres que celles typiques des habitats d'intérêt communautaire
	A titre informatif : Relativement au futur incertain du Frêne touché par la Chalarose, conserver les individus sains. Si elle devait avoir lieu privilégier la régénération naturelle de l'essence et éviter la plantation	
4	<i>Produits phytosanitaires sur habitats forestiers humides</i>	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans les habitats humides suivants : - Habitats aquatiques et humides (plans d'eau, cours d'eau, fossés, zone humide où la nappe affleure) - Forêts alluviales 91E0*	Point de contrôle : - Absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats identifiés
	L'utilisation est possible sur dérogation dans le cas de maladies et parasitoses contagieuses.	
5	<i>Continuité boisée au long des cours d'eau</i>	
	Conserver les continuités boisées existantes le long des cours d'eau (sur une bande d'une largeur de 5m de part et d'autre du cours d'eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d'entretien / restauration	Point de contrôle : - Conservation de segments de berge boisés

Les recommandations

N°	RECOMMANDATIONS
MILIEUX FORESTIERS	
1	<i>Protection des sols</i>
	Privilégier le débardage sur sol portant et l'installation de cloisonnements d'exploitation.
2	<i>Diversité de l'habitat forestier</i>
	Favoriser la présence de différentes strates de végétation au sein des peuplements en maintenant un sous-étage (taillis, futaie irrégulière, mélange taillis futaie, ...)
3	<i>Régénération naturelle</i>
	Privilégier la régénération naturelle, notamment lorsque le peuplement en place correspond à l'habitat d'intérêt communautaire (Cf. Cartographie des « Habitats élémentaire éligibles à l'annexe 1 de la Directive « Habitats » »).
4	<i>Lierre grimpant</i>
	Conserver les lierres grimpants, ils abritent et nourrissent un grand nombre d'insectes, et sont source d'une alimentation pour les chauves-souris.
5	<i>Diversité des essences</i>
	Favoriser la diversité des essences et faire correspondre essence – provenance – station forestière
6	<i>Période de travaux sylvicoles</i>
	Eviter les travaux sylvicoles dégageant mécaniquement entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} juillet

3. Engagements et recommandations pour les chauves-souris

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
GITES A CHAUVES-SOURIS		
1	<p>Arbres morts et dépérissants – en forêt et prairie</p> <p>Maintenir les arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissants (arbres de haut jet ou arbres têtard), s'ils ne présentent pas de risque pour les usagers ni de sacrifice économique. Ils offrent des habitats favorables aux chauves-souris et au développement des insectes proies.</p> <p>Ces arbres seront situés de manière à assurer la sécurité des zones fréquentées par le public.</p>	<p>Point de contrôle :</p> <p>- Vérification sur place du maintien de bois mort, éloigné des passages fréquentés</p>

Les recommandations

GITES A CHAUVES-SOURIS	
1	<p style="text-align: center;">Tranquillité des chauve-souris</p> <p>Réaliser les travaux d'entretien (bâtiments) en dehors des périodes d'occupation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites d'hivernation (caves, ponts, bâti souterrain) travaux possibles du 1^{er} mai au 30 octobre. - Sites d'estivage (toitures, ...), travaux possibles du 1^{er} novembre au 30 mars <p>Respecter la tranquillité des gîtes à chauves-souris Conserver les entrées, ne pas installer d'éclairage à proximité des ouvertures.</p>
2	<p style="text-align: center;">Découverte de colonie</p> <p>Informers la structure animatrice de la découverte ou de la suspicion de colonies de reproduction ou d'hivernation</p>

4. Engagements et recommandations pour les milieux ouverts

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
MILIEUX OUVERTS (Prairies, Pelouses, Mégaphorbiaies, Zones humides)		
1	<i>Préservation du milieu</i> Ne pas réaliser de travail du sol superficiel, ou profond (labour, retournement, mise en culture, excavation), ou de sursemis, sur les habitats ouverts du site, sauf travaux d'entretien ou de restauration prévus dans le cadre de la mise en œuvre du docob	Point de contrôle : - Absence de trace de travail du sol
2	<i>Protection des sols</i> Assurer le bon état des sols des prairies	Point de contrôle : - Vérification sur place
3	<i>Affouragement fixe</i> Ne pas pratiquer l'affouragement fixe sur les zones présentant un habitat d'intérêt communautaire	Point de contrôle : - Vérification sur place
FORMATIONS ARBORESCENTES ET ARBUSTIVES HORS FORET		
1	<i>Haies, bosquets, arbres existants</i> Ne pas supprimer les haies, les bosquets, les arbres d'essences locales existants, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque lié à la sécurité des usagers. Dans ce cas, contacter la structure animatrice avant intervention pour s'assurer que le risque est avéré	Point de contrôle : - Maintien de haie, arbre, buisson...
2	<i>Renouvellement de haies ou bosquets</i> En cas de création ou restauration de haies ou bosquets par plantation, prendre l'attache de la structure animatrice du site pour éviter d'impacter les habitats d'intérêt communautaire (prairies maigres de fauche, mégaphorbiaies...) et utiliser des essences locales et variées adaptées au terrain (Annexe IV).	Point de contrôle : - Contrôle sur place après plantation
3	Engagements spécifiques aux ripisylves <i>Ripisylve – entretien</i> En cas d'entretien ou d'exploitation de la ripisylve en bordure de cours d'eau, éviter les coupes rases d'essences locales sur la totalité du linéaire et favoriser l'alternance des berges arborescentes, arbustives et herbacées.	Point de contrôle : - Contrôle sur place

Les recommandations

N°	RECOMMANDATIONS
MILIEUX OUVERTS (Prairies, Pelouses, Mégaphorbiaies, Zones humides)	
1	<i>Exportation des produits de gestion</i>
	Privilégier l'exportation des produits de fauche, notamment pour les habitats d'intérêt communautaire
2	<i>Lutte contre la fermeture des milieux</i>
	Hors champs de production agricole, lutter contre la fermeture des milieux ouverts par un entretien par pâturage et/ou par fauche
3	<i>Gestion raisonnée des milieux</i>
	Maintenir des bandes refuge fauchées tardivement (ressource alimentaire pour les chauves-souris) et/ou des tâches de végétation ligneuse
FORMATIONS ARBORESCENTES ET ARBUSTIVES HORS FORET	
1	<i>Structure diversifiée des haies</i>
	Maintenir la diversité des types de haies (basse, haute, arbres têtards, ...)
2	<i>Protection des haies contre le bétail</i>
	Si nécessaire, installer une clôture pour la mise en défens des haies et arbres contre le bétail (bovin, équin, caprin, ...)
3	<i>Exportation des résidus de taille par broyage</i>
	Privilégier l'exportation des résidus de taille par broyage
4	<i>Gestion différenciée du pied de la haie</i>
	Hors échardonnage, maintenir un ourlet au pied des haies. Pour les opérations d'entretien intervenir sur un seul côté par année
5	<i>Plan de gestion bocagère</i>
	S'inscrire dans un plan de gestion du bocage

5. Engagements et recommandations pour les milieux aquatiques

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
EAUX COURANTES ET STAGNANTES		
1	<p style="text-align: center;"><i>Période d'entretien des mares</i></p> <p>Réaliser les opérations d'entretien, hors hutte de chasse, du 1^{er} octobre au 31 décembre</p>	<p>Point de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de travaux en dehors de la période définie - Absence de destruction d'habitats d'intérêt communautaire.
2	<p style="text-align: center;"><i>Pentes douces des berges des plans d'eau</i></p> <p>Conserver les pentes douces des berges des mares et des étangs pour favoriser le développement de végétations amphibies et le développement d'insectes aquatiques, proies des chiroptères.</p>	<p>Point de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du maintien des berges à pente douce
3	<p style="text-align: center;"><i>Comblement et empoissonnement des mares</i></p> <p>Ne pas combler volontairement n'y empoissonner les mares (prairiales, bocagères, ...)</p>	<p>Point de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de poissons - Aucun dépôt observé
4	<p style="text-align: center;"><i>Traversée des plans d'eau</i></p> <p>Ne pas traverser dans les mares et plans d'eau, quel que soit le moyen de transport terrestre utilisé,</p>	<p>Point de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traces de passage

Les recommandations

RECOMMANDATIONS	
EAUX COURANTES ET STAGNANTES	
1	<i>Protection des berges</i>
	Protéger les berges du piétinement du bétail
2	<i>Gestion raisonnée des embâcles</i>
	Maintenir les embâcles d'origine naturelle et les atterrissements sauf si ceux-ci constituent un obstacle hydraulique majeur ou présentent un risque pour les biens et les personnes
3	<i>Végétation des berges diversifiée</i>
	Conserver une végétation rivulaire entretenue en gestion différenciée (zones ouvertes en herbe, zones arbustives formant écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel,...)

6. Engagements et recommandations pour la pêche plaisancière

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
ACTIVITE DE PECHE DE LOISIR		
1	Espèces exotiques envahissantes Détruire toute espèce exotique envahissante capturée. Ne pas la relâcher, et prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce.	Point de contrôle : - Destruction effective de l'espèce capturée
2	Végétation des berges de plans d'eau En bord de plan d'eau, maintenir les végétations de berge d'intérêt communautaire identifiées lors de la signature de la charte.	Point de contrôle : - Aucune anomalie imputable au signataire (coupe, passage d'engin, piétinement)

Les recommandations

N°	RECOMMANDATIONS
ACTIVITE DE PECHE DE LOISIR	
1	Sensibilisation des adhérents Sensibiliser le public à la gestion des ressources piscicoles et aux espèces et habitats d'intérêt communautaire
2	Utilisation d'amorce Minimiser l'utilisation d'amorce dans les plans d'eau et les cours d'eau de 2 nd e catégorie.
3	Pêche raisonnée En cas de consommation des poissons pêchés, ne prélever que ce qui est nécessaire, relâcher ce qui ne sera pas consommé
4	Veille environnementale Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies (plantes exotiques envahissantes, dépérissement d'essences ou d'espèces animales, ...). En cas de problème, communiquer ces informations à la structure animatrice, à l'ONEMA
5	Lâcher d'espèces aquatiques Dans les plans d'eau de première catégorie, lâcher préférentiellement des espèces de première catégorie piscicole.

7. Engagements et recommandations pour les activités de chasse

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
ACTIVITE DE CHASSE		
1	<i>Agrainage</i>	Point de contrôle :
	Proscrire la pratique de l'agrainage et la pose de pierre à sel sur les habitats d'intérêt communautaire. Ces pratiques génèrent localement une concentration de la faune et le sur piétinement des végétations.	- Absence dispositif attractif pour la faune sur les habitats d'intérêt communautaire
2	<i>Création de layons de tir</i>	Point de contrôle :
	Ne pas créer de layons de tir sur les habitats d'intérêt communautaire ou qui impacteraient les espèces d'intérêt communautaire.	- Vérification sur place de l'absence de layons supplémentaires
2	<i>Ramassage des douilles</i>	Point de contrôle :
	Ramasser ses douilles	- Vérification de la présence de douilles au sol

Les recommandations

N°	RECOMMANDATIONS
ACTIVITE DE CHASSE	
1	<i>Sensibilisation</i>
	Sensibiliser le public à la gestion de la ressource cynégétique et à l'intérêt patrimonial des habitats et espèces d'Intérêt Communautaire, valorisant ainsi l'image d'une chasse durable
2	<i>Veille environnementale</i>
	Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies (espèces invasives, dépérissement d'essences ou d'espèces animales, ...). Communiquer ces informations à l'animateur de la structure.
3	<i>Ambassadeurs des pratiques respectueuses des habitats et des espèces</i>
	Etre ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable (Annexe VIII) et les préconisations du DOCOB.

8. Engagements et recommandations pour les activités de randonnées équestres, pédestres et cyclistes

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
ACTIVITES SPORTIVES (Equestre, pédestre, cycliste)		
1	Stationnement des véhicules Stationner et circuler uniquement sur les voies prévues à cet effet	Point de contrôle : - Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement
2	Gestion de la fréquentation Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, ni bivouaquer hors de campings.	Point de contrôle : - Absence de campements ou d'installation semblable - Respect des sentiers

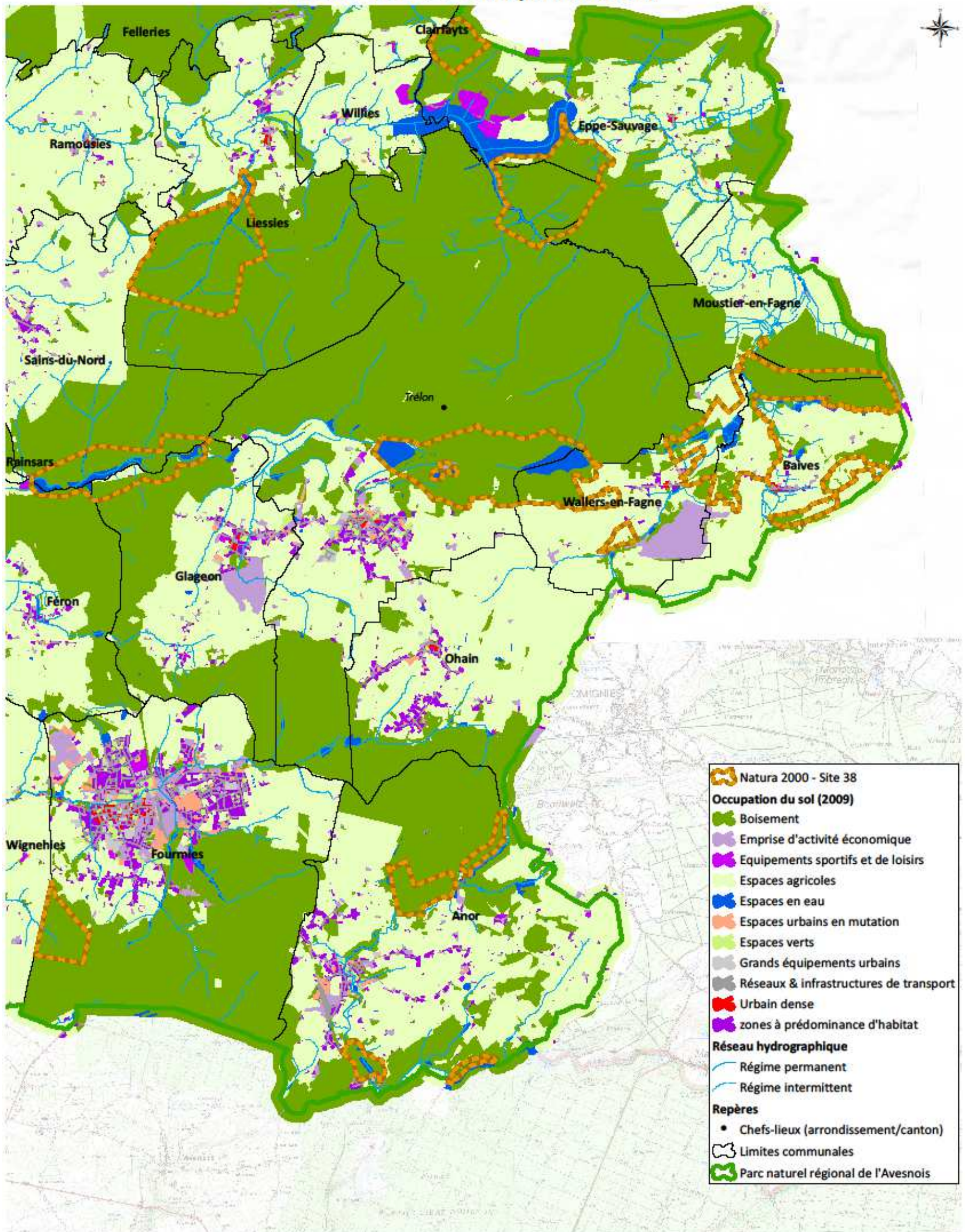
Les recommandations

N°	RECOMMANDATIONS
ACTIVITES SPORTIVES (Equestre, pédestre, cycliste)	
1	Manifestations Hors évaluation des incidences, adapter les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour la pratique de l'activité sportive, l'accueil des spectateurs ou les aménagements (points de ravitaillement, chapiteaux, parkings).
2	Cueillette, prélèvement, capture Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

Annexes

<i>Annexe I</i>	<i>Liste des espèces exotiques envahissantes</i>	<i>27</i>
<i>Annexe II</i>	<i>Liste des espèces végétales régionales autochtones</i>	<i>34</i>
<i>Annexe III</i>	<i>Opérations relevant de la gestion courante pour les milieux forestiers</i>	<i>35</i>
<i>Annexe IV</i>	<i>Maitriser le parasitisme interne des bovins au pâturage en respectant l'environnement (source : VET'EL, 2015).....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe V</i>	<i>Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 « Zones non Traitées »</i>	<i>42</i>
<i>Annexe VI</i>	<i>Charte de la Chasse en France</i>	<i>49</i>

Site RF3100511 - Occupation du sol



Sources :
 Natura 2000-Site 38 © DREAL, 2012
 Occupation du sol © Photo-Interprétation Pnrs, 2009
 Parc naturel régional de l'Avesnois © Pnrs, 2010
 Cantons et limites communales et réseau hydrographique
 - SD TOPO © IGN, Paris, 2002
 Réalisation : EMRz/SMPNRA, Février 2015
 Copie et reproduction interdites

0 0,5 1 2 3Km



Annexe II : Liste des espèces exotiques envahissantes

On considère qu'une espèce est exotique lorsqu'elle est étrangère au territoire d'accueil, qu'elle a été introduite par l'Homme, volontairement ou non et est " envahissante ", lorsque son implantation et sa propagation menacent les espèces indigènes, les habitats, les écosystèmes. Cette menace peut s'accompagner éventuellement de dégâts économiques ou de risques pour la santé publique.

Pour s'implanter, une espèce introduite volontairement ou involontairement doit passer par les stades d'acclimatation et de naturalisation. Une espèce acclimatée vit dans la nature à l'état sauvage mais ses populations ne parviennent pas à augmenter leurs effectifs ni même à se maintenir dans le temps, faute de reproduction (par exemple, la Tortue de Floride, *Trachemys scripta*). Les espèces naturalisées se reproduisent dans la nature. Parmi elles, on distingue :

les espèces archéonaturalisées, c'est-à-dire naturalisées depuis longtemps (un siècle au moins) que l'on assimile souvent aux espèces indigènes, comme le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ;

les espèces amphinaturalisées, naturalisées plus récemment mais déjà largement distribuées ; elles se propagent rapidement en se mêlant à la faune indigène, comme le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;

les espèces sténonaturalisées, naturalisées récemment mais à distribution restreinte, comme l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*).

On peut donc considérer que seules les espèces archéonaturalisées et amphinaturalisées peuvent répondre à la définition de l'espèce exotique envahissante (source : l'observatoire de la biodiversité du Nord – Pas-de-Calais, 2011).

Dans le document d'objectifs du site 38, les espèces exotiques envahissantes listées ici sont reprises de l'étude « DELATRE, (2015), Hiérarchisation des espèces animales exotiques envahissantes, Conservatoire d'Espaces Naturels Nord Pas de Calais, Préfet de la région Nord Pas de Calais », comme suggéré par les membres des groupes de travail.

Cette étude catégorise les espèces exotiques envahissantes selon trois catégories, à impact « faible », « moyen », « fort ». Les catégories « moyen » et « fort » sont retenues pour concentrer les efforts de lutte.

Noter que la réglementation ne permet pas l'introduction d'espèces exotiques. Celles de la liste d'espèces à impact « faible » y sont comprises (sauf exceptions, se référer à la législation

Les espèces animales exotiques envahissantes du Nord – Pas-de-Calais

	Liste noire	Espèces présentes sur le territoire considéré et ayant un fort impact environnemental
	Liste à surveiller	Espèces présentes sur un territoire et ayant un impact environnemental moyen
	Liste d'alerte	Espèces à moyen et fort impact environnemental absente du territoire

Impact environnemental	
B (Moyen)	A (Fort)
	<p>Ecrevisse américaine (<i>Orconectes limosus</i> (Rafinesque, 1817))</p> <p>Moule zébrée (<i>Dreissena polymorpha</i> (Pallas, 1771))</p> <p>Pseudorasbora (<i>Pseudorasbora parva</i> (Temminck & Schlegel, 1846))</p> <p>Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766))</p> <p>Rat surmulot (<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769))</p>
<p>Carassin doré (<i>Carassius auratus</i> (Linnaeus, 1758))</p> <p>Ouette d'Egypte (<i>Alopocheilichthys aegyptiacus</i> (Linnaeus, 1766))</p> <p>Perruche à collier (<i>Psittacula eupatria</i> (Linnaeus, 1766))</p>	<p>Ecrevisse de Californie (<i>Pacifastacus leniusculus</i> (Dana, 1852))</p> <p>Carassin argenté (<i>Carassius gibelio</i> (Bloch, 1782))</p> <p>Perche soleil (<i>Lepomis gibbosus</i> (Linnaeus, 1758))</p>
<p>Barbotte brune (<i>Ameiurus nebulosus</i> (Lesueur, 1819))</p> <p>Carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i> (Valenciennes, 1844))</p> <p>Crabe chinois (<i>Eriocheir sinensis</i> H. Milne-Edwards, 1853)</p> <p>Poisson chat (<i>Ameiurus melas</i> (Rafinesque, 1820))</p> <p>Raton laveur (<i>Procyon lotor</i> (Linnaeus, 1758))</p> <p>Erismature rousse (<i>Oxyura jamaicensis</i> (Gmelin, 1789))</p>	<p>Amour blanc (<i>Ctenopharyngodon idella</i> (Valenciennes, 1844))</p> <p>Ecrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i> (Girard, 1852))</p> <p>Ragondin (<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782))</p>
<p>Tête de boule (<i>Pimephales promelas</i> Rafinesque, 1820)</p> <p>Castor canadien (<i>Castor canadensis</i> Kuhl, 1820)</p>	<p>Gobie à nez tubulaire (<i>Proterorhinus semilunaris</i> (Heckel, 1837))</p> <p>Gobie à tâches noires (<i>Neogobius melanostomus</i> (Pallas, 1814))</p>
C (Faible)	
<p>Sandre (<i>Sander lucioperca</i> (Linnaeus, 1758))</p> <p>Silure glane (<i>Silurus glanis</i> Linnaeus, 1758)</p>	
<p>Grenouille neuse (<i>Pelodytes punctatus</i> (Pallas, 1771)) ?</p>	
<p>Achigan à grande bouche (<i>Micropterus salmoides</i> (Lacepède, 1802))</p> <p>Caille du Japon (<i>Corux japonica</i> (Temminck & Schlegel, 1840))</p> <p>Gambusie (<i>Gambusia affinis</i> (Baird & Girard, 1853))</p> <p>Gambusie (<i>Gambusia holbrooki</i> Girard, 1859)</p> <p>Ombie de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i> (Mitchell, 1814))</p> <p>Tortue de Floride (<i>Trachemys scripta elegans</i> (Wied, 1839))</p> <p>Trachémide à ventre jaune (<i>Trachemys scripta scripta</i> (Schoepf, 1792))</p> <p>Trachémide de Troost (<i>Trachemys scripta troostii</i> (Holbrook, 1836))</p> <p>Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792))</p> <p>Umbre pygmée (<i>Umbra pygmaea</i> (DeKay, 1842))</p>	

Les espèces végétales exotiques envahissantes du Nord – Pas-de-Calais (source : TOUSSAINT, B. (coord), 2011).

Deux cas sont à distinguer

- **A** : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés et manifestement en extension dans la région
- **P** : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement ou parfois simplement subspontanés ou adventices, voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

Au niveau Européen, une liste est en cours de validation pour des espèces de « préoccupation majeure ». Dans le Nord Pas de Calais elle concerne le *Baccharis halimifolia* L. (Baccharis à feuilles d'arroche), l'*Hydrocotyle ranunculoides* L. f. (Hydrocotyle fausse renoncule), *Lagarosiphon major* Ridley (Lagarosiphon), *Myriophyllum aquaticum* (Velloso) Verdc. (Myriophylle du Brésil), *Ludwigia grandiflora* (Michaux) Greuter et Burdet (Jussie à grandes fleurs) et *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven (Ludwigie fausse péplide). Ces six espèces présentent un caractère invasif qui les rend quasi impossible à éradiquer et qui nuit aussi bien à l'environnement qu'aux activités humaines.

D'autres espèces présentes sur le site ou à proximité sont également présentes à cette liste, comme les Elodées, les Aster horticoles, la Balsamine de l'Himalaya ou l'Azolle fausse-filicule.

De ce fait, en l'absence de liste de référence réactualisée, la liste d'espèces exotiques envahissantes TOUSSAINT 2011 est annexée comme référence pour les contrats Natura 2000. Elle pourra être changée lorsqu'une nouvelle liste locale sera éditée.

Cette liste d'espèces exotiques envahissantes définie au niveau régional par le Conservatoire botanique national de Bailleul a été analysée et acceptée par les participants des groupes de travail au regard des enjeux écologiques et socio-économiques spécifiques au site Natura 2000 FR3100512. Elle ne peut être transposée telle quelle sur un autre site dont le contexte serait différent.

Relativement au Robinier faux-acacia

Le Robinier faux-acacia est une essence héliophile et se développe en milieux à sol superficiel plutôt sec.

L'espèce est considérée défavorable aux végétations du fait de sa capacité à capter l'azote atmosphérique et à le libérer dans le sol. Le niveau trophique est ainsi augmenté et la flore en

présence, de milieux pauvres à moyennement riches est remplacée par une flore banale (graminées, ronces, ...) plus gourmande en azote.

Sur le site 38 il peut donc se révéler envahissant et dommageable sur les coteaux calcaires des Monts de Baives qui abritent les habitats de pelouses calcaires d'intérêt communautaire prioritaire, ou éventuellement sur d'autres milieux ouverts au sol favorable.

En milieu forestier, du fait de l'ombrage, l'espèce colonise difficilement les habitats (CHAMBRAS M. (2014), DYNAMIQUE DES POPULATIONS DE ROBINIER FAUX-ACACIA (*ROBINIA PSEUDOACACIA*) EN REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE, ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE D'ANGERS, AGROPARISTECH, UNIVERSITE DE LORRAINE, CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE, DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE, NANCY).

Dans ce contexte de Fagne, du fait de la fraîcheur et de l'humidité, l'espèce n'est pas en station dans les milieux actuellement occupés par la forêt.

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. env. NPC
ACERACEAE	<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	P
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	P
ASTERACEAE	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	A
ASTERACEAE	<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	A
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre	A
ASTERACEAE	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident soudé	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons	A
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
CORNACEAE	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	A
POACEAE	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. et Schult. f.) Aschers. et Graebn.	Herbe de la Pampa	P
ASTERACEAE	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	P
CRASSULACEAE	<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais	A

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. env. NPC
CYPERACEAE	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	P
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune	A
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Inule fétide	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Egeria densa</i> Planch.	Élodée du Brésil ; Égéria dense ; Élodée dense	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-baguette	P
POLYGONACEAE	<i>Fallopia xbohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene x <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Renouée de Bohême	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia aubertii</i> (L. Henry) Holub	Renouée de Chine	P
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline	A
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P
POACEAE	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	Glycérie striée	P
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.	Hydrille verticillé	P
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	A
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	A
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule	A
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau à turions	A

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. env. NPC
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	A
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonia à feuilles de houx ; Faux-houx ; Mahonia	P
SCROPHULARIACEAE	<i>Mimulus guttatus</i> DC.	Mimule tacheté	P
HALORAGACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	A
VITACEAE	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vigne-vierge commune	P
POACEAE	<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale distique	P
PHYTOLACCACEAE	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	P
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	P
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	A
JUGLANDACEAE	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Lam.) Spach	Noyer du Caucase	P
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs	P
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	A
POLYGONACEAE	<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes	P
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	P
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or	A
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
ROSACEAE	<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	Sorbairie à feuilles de sorbier ; Spirée à feuilles de sorbier	A

Annexe III Liste des espèces végétales régionales autochtones

(Cette liste est susceptible d'être modifiée selon le contexte local ou réglementaire)

Aubépine épineuse (<i>Crataegus laevigata</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catartica</i>)
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	Orme des montagnes (<i>Ulmus glabra</i>)
Bouleau pubescent (<i>Betula pendula</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>)
Bouleau verruqueux (<i>Betula verrucosa</i>)	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)
Bourdaie (<i>Frangula alnus</i>)	Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Saule blanc (<i>Salix alba</i>),
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>)
Eglantier (<i>Rosa canina</i>),	Saule marsault (<i>Salix caprea</i>),
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>),	Saule osier (<i>Salix viminalis</i>)
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)	Sorbier des oiseaux (<i>Sorbus aucuparia</i>)
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)	Sureau (<i>Sambucus nigra</i>)
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>),	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Tilleul à grande feuille (<i>Tilia platyphyllos</i>)
Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Tilleul à petite feuille (<i>Tilia cordata</i>)
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i>),	Troène d'Europe (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)	Viorne mancienne (<i>Viburnum lantana</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)
Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)	

Annexe IV Opérations relevant de la gestion courante pour les milieux forestiers

- **Liste des différents types de coupes et travaux sylvicoles**

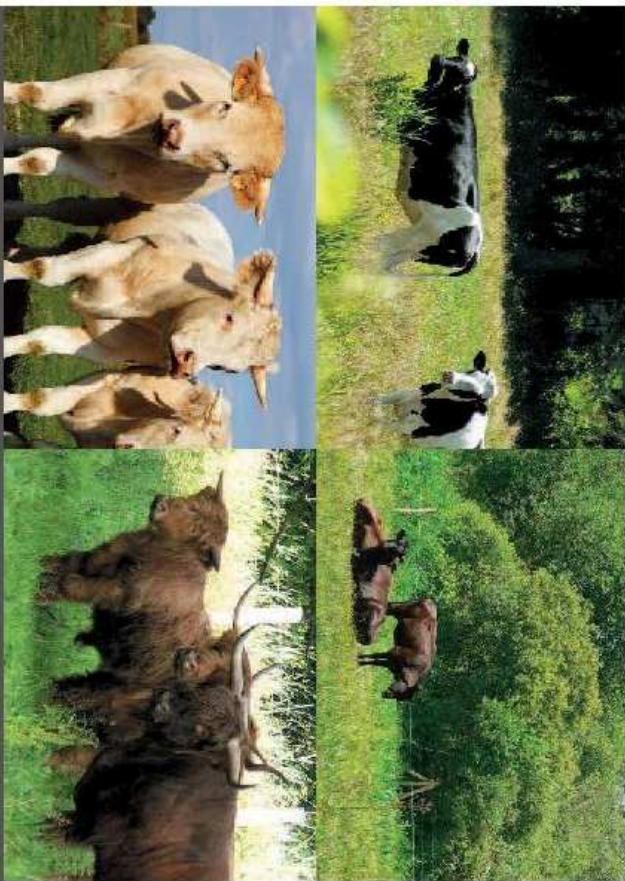
Présentation non limitative de la gestion forestière possible en fonction des types de peuplement – SRGS Nord Pas-de-Calais – 2006 :

Type de peuplement	Orientation	Exploitation et travaux possibles	Peuplement possible à terme	Type de conduite (voir § correspondant)
Taillis simple	Maintien et Renouvellement	-Coupe rase	-Taillis	-Conduite en taillis simple
	Conversion	-Balivage -Eclaircie	-Futaie régulière	-Passage d'un taillis simple à la futaie
	Transformation	-Coupe rase -Plantation en plein ou en enrichissement par bandes	-Futaie régulière	-Passage d'un taillis simple à la futaie -Conduite de la régénération artificielle
Futaie régulière	Maintien et amélioration	-Eclaircies -Travaux sylvicoles	-Futaie régulière	-Conduite de la futaie régulière
	Renouvellement	-Coupe rase -Coupe de régénération -Plantation -Régénération naturelle	-Futaie régulière	-Conduite de la futaie régulière -Conduite de la régénération artificielle et enrichissement -Conduite de la régénération naturelle
	Conversion	-Coupe rase -Plantation en plein -Plantation en enrichissement	-Futaie régulière -Futaie irrégulière	-Conduite de la futaie régulière -Conduite de la régénération artificielle et enrichissement -Conduite de la régénération naturelle -Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière
Mélange futaie taillis	Maintien et renouvellement	-Eclaircie -Coupe rase	-Mélange futaie-taillis	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière
	Conversion	-Balivage -Plantation -Eclaircies préparatoires à la conversion	-Futaie régulière	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière -Conduite de la régénération naturelle -Conduite de la régénération artificielle
		-Coupe jardinatoire -Plantation, -régénération naturelle -Eclaircies	-Futaie irrégulière	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière -Conduite de la régénération artificielle
Futaie irrégulière	Maintien et renouvellement	-Eclaircies -Travaux sylvicoles -Enrichissement -régénération naturelle	-Futaie irrégulière	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière -Conduite de la régénération naturelle -Conduite de la régénération artificielle
Peupleraie	Maintien et renouvellement	-Plantation -Travaux sylvicoles	-Peupleraie	-Conduite de la peupleraie
	Conversion des vieilles peupleraies	-Eclaircies, -Travaux sylvicoles	-Futaie régulière ou irrégulière	-Conduite de la régénération naturelle -Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière

- **En complément :**

- **Martelage,**
- **Entretien des bernes**
- **Entretien des chemins de cloisonnement et de débardage**
- **L'ouverture de cloisonnement sylvicole**
- **La protection individuelle des plants contre le gibier**
- **Le suivi des plantations et régénérations**
- **L'entretien des voiries et places de stockage**
- **Les travaux de broyage prévus au SRGS (listés ci-dessus)**
- **Les travaux de lotissement et préparation des bois bord route et enlèvement.**

Annexe V Maitriser le parasitisme interne des bovins au pâturage en respectant l'environnement (source : VET'EL, 2015)



**MAÎTRISER LE PARASITISME INTERNE
DES BOVINS AU PÂTURAGE
EN RESPECTANT L'ENVIRONNEMENT**

dans les prairies humides
du bassin Artois-Picardie

Un document réalisé par VET'EL
et les Groupements Techniques Vétérinaires (GTV)

Vet'el
Association Française
des Vétérinaires
des Spécialités
de Médecine
Vétérinaire

frgtv
Fédération
Régionale
des Groupements
Techniques
Vétérinaires

**MAINTENIR L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE
DANS LES PRAIRIES HUMIDES DE NORD-PICARDIE :
UN ENJEU ESSENTIEL**

Depuis 2010, dans le cadre du programme de préservation de l'activité agricole dans les prairies humides du Nord-Pas de Calais et de Picardie financé par l'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, VET'EL et les Groupements Techniques Vétérinaires ont entrepris un travail de collecte d'informations et de recherche sur les pratiques de maîtrise du parasitisme des bovins au pâturage dans la région et leur impact potentiel sur l'environnement.

Ce document vous présente une synthèse pratique des principaux enseignements de ce travail.

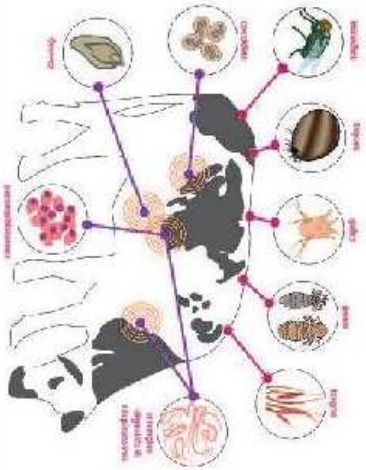
Il s'adresse à tous les éleveurs de bovins, qui pourront y trouver des pistes pour assurer une juste maîtrise du parasitisme des troupeaux, tout en réduisant les risques de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

AUTEURS :
Pour VET'EL : Jean-Benoît BEAUMONT et Stéphane HUBBERT, vétérinaires
Les auteurs remercient particulièrement à remercier, pour leur confiance et leur soutien financier, Les équipes de l'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE pour leur indispensable contribution entomologique et technique, Nous remercions également, pour leur appui technique, Les Professeurs Alain CHAUVIN, Philippe DORCHES et Jean-Pierre LIMARET, Les Docteurs Philippe CAMBLET, Sophie DARDHALON, Frédéric FAVIER, Jean-GUILLOTTIN et Claude JOLY ainsi que l'ensemble des membres de la Commission Parasitologie de la SNGTV Les Chambres Régionales d'Agriculture du Nord-Pas de Calais et de Picardie. L'ensemble des éleveurs et vétérinaires ayant participé aux études de terrain réalisées entre 2011 et 2014

Mise en forme :
VET'EL - JEAN-BENOÎT BEAUMONT (G2) - vetel@nordpct.fr

LE PARASITISME DES BOVINS UN UNIVERS VARIÉ & COMPLEXE, UN CHALLENGE POUR LES ELEVEURS & LEURS ANIMAUX

On réduit parfois un peu vite le parasitisme des bovins à l'herbe à la seule problématique des strongles digestifs. S'ils sont effectivement parmi les parasites les plus pénalisants pour l'élevage et constituent un enjeu important durant la période de pâturage, ils sont loin d'être les seuls ! Qu'il s'agisse des strongles respiratoires, de la grande douve, des paramphistomes, des coccidies, de la légionelle, des liques, des poux, des mouches... l'éventail des parasites qui peuvent affecter le bétail est très large et tous peuvent avoir des effets délétères sur le bien-être, la croissance et la production d'un troupeau.



Quelques exemples des nombreux parasites du bétail.

Chacune de ces espèces parasites possède son propre cycle de vie. Elles n'affectent pas les bovins ni aux mêmes saisons, ni de la même façon, s'installent dans des organes différents (gaine, caillote, intestin, foie, poumons, peau...), font parfois appel à des hôtes intermédiaires (gastéropodes, fourmis...). Dans chaque cas, ce sont des interactions complexes, qui s'installent entre le bétail, les parasites et leur environnement.

Pour l'animal, trouver les moyens de se défendre de ces agresseurs particuliers est un challenge spécifique qui fait appel à de multiples mécanismes immunitaires. Pour l'éleveur, qui a la responsabilité de la bonne santé de son troupeau et a tout intérêt à l'obtenir pour produire des denrées saines en quantités satisfaisantes, maîtriser le parasitisme a toujours été un défi.

Les progrès de la pharmacologie vétérinaire ont pu créer l'illusion que des traitements surpuissants pourraient régler tous les problèmes sans effort... Il n'en est rien ! Aux enjeux de base de la maîtrise du parasitisme se sont ajoutés des problématiques nouvelles, directement liées à l'utilisation des médicaments : préservation de l'environnement, résistance des parasites aux traitements, gestion des coûts...

Maîtriser le parasitisme dans un cheptel de bovins reste donc une question complexe, aux multiples facettes. Elle doit être traitée avec méthode, d'année en année, en s'appuyant sur une bonne connaissance du troupeau et de l'exploitation, des analyses de laboratoire et le conseil d'un vétérinaire.

QUELS PARASITES INTERNES SONT PÉNALISANTS AU PÂTURAGE ?

LES NEMATODES

ou strongles, sont des vers ronds et fins, mesurant d'un à plusieurs centimètres de longueur sur selon espèces et leur stade de développement.



LES STRONGLES DIGESTIFS

Sous cette appellation, sont regroupés classiquement plusieurs espèces de vers, dont le cycle de développement est similaire (Ostertagia, les plus pénalisants, mais aussi Cooperia, Haemonchus, Trichostrongylus...). Les adultes vivent et pondent dans le tube digestif des bovins. Les œufs sont rejetés avec les boîtes fécales dans le pâturage. Les larves se développent sur le sol de la pâture et sont ingérées par les bovins avec l'herbe, puis directement à leur tour des adultes, et pondent...

LES STRONGLES RESPIRATOIRES

Espèces proches des strongles digestifs, les strongles du genre Dictyoctylus, ont un cycle légèrement différent : les adultes vivent dans la trachée et les poumons des bovins, provoquant des épistaxis, parfois mortelles, de bronchite vermineuse. Chez Dictyoctylus, les œufs éclosent dans les bovins et ce sont les larves au premier stade (L1) qui sont rejetées dans les boîtes et peuvent être recherchées par coproscopie.

LA GRANDE DOUVE DU FOIE

Fasciola hepatica, la grande douve, est un parasite très fréquent en zone humide et très fécondate. Son cycle de développement nécessite obligatoirement par un hôte intermédiaire, un petit escargot amphibie d'eau douce, niché aux milieux humides : la limnée torquayre.



Les douves mirimaires provoquent de graves lésions du foie en s'y développant. Les adultes vivent, solés, dans les canaux biliaires. Elles se nourrissent de sang et provoquent une partie des ressacas ruraux de fin de traite. Elles perturbent le fonctionnement du foie, ce qui pénalise la croissance, la reproduction et l'immunité des animaux.

LE PARAMPHISTOME

Calicivorticor devorator, possède un cycle très comparable à la grande douve. Il fait intervenir le même hôte intermédiaire, la limnée torquayre. Les adultes sont présents en colonies de quelques centaines à plusieurs milliers d'individus dans le réseau et le rumen. Ils sont susceptibles de percuter mécaniquement leur bronchodermite. Les larves de paramphistomes se nourrissent de sang ; s'agit d'un danger diurne à parer de l'intestin et de la caecité, elles peuvent provoquer une diarrhée parfois mortelle lors d'infestation massive.



LA PETITE DOUVE

Dicrocoelium lanceolatum est un parasite plus rare chez les bovins de notre région. Il possède un cycle de développement très original, qui fait successivement appel à 2 hôtes intermédiaires : un petit escargot.



Plusieurs autres espèces de parasites internes peuvent être rencontrées au cours de votre développement et qu'il est important de reconnaître et de maîtriser en amont.

Parmi les nombreux parasites susceptibles d'affecter les bovins, tous ne concernent pas la saison de pâturage. Certains sont plutôt préoccupants à l'étable, en automne et en hiver (coccidies, cryptosporidies, poux, gales...). Lutter contre ces parasites n'impacte donc pas directement l'environnement des prairies : ce qui ne dispense pas de raisonner une stratégie de prévention spécifique contre ces espèces aussi !



QUELLE STRATÉGIE ADOPTER POUR MAÎTRISER CES PARASITES ?

La maîtrise du parasitisme nécessite de se poser plusieurs questions fondamentales :

- Quels sont les parasites réellement présents dans l'élevage et potentiellement dangereux ?
- Quel est leur impact sur la santé, le bien-être des animaux et leurs productions ?
- Quels sont les moyens de lutte les plus adaptés (mesures agronomiques, zootechniques, alimentaires, emploi d'antiparasitaires...)?

CONTRE LES STRONGLES DIGESTIFS : LIMITER LES EFFETS SUR LA SANTÉ MAIS LAISSER L'IMMUNITÉ S'INSTALLER

Les bovins développent une immunité naturelle contre les strongles, après une ou deux saisons de pâturage. Les adultes ne pénètrent alors plus dans le système. Néanmoins, en cas de forte infestation ou d'immunité trop faible, la croissance des jeunes bovins peut être très fortement affectée par les strongles et compromettre gravement la carrière d'un animal.

Il s'agit donc de protéger suffisamment les jeunes animaux des effets néfastes des strongles en limitant leur contamination, mais de ne pas supprimer tout contact avec les parasites, afin que leur immunité puisse se développer. En cas de risque élevé de contamination, ce résultat subtil peut généralement être obtenu en adoptant une gestion de pâturage adéquate ainsi qu'une vermifugation efficace en première partie de saison de pâturage.

Autre enjeu important chez les bovins : la survie des strongles durant l'hiver. Ils subsistent à l'état larvaire, envahissant à l'intérieur des bovins, mais aussi dans l'environnement surtout si l'hiver n'est pas assez froid et sec.

ATTENTION ! L'immunité des vaches contre les strongles respiratoires est plus rapide, de plus, elle a quelquefois des effets pervers et peut causer de graves épisodes allergiques, parfois mortels. Si des symptômes de ce type se développent, à l'ordinaire ils sont habituels chaque saison de pâturage dans le élevage. Il est indispensable de prévoir une stratégie de lutte spécifique contre ce parasite.

OBJECTIF ZÉRO DOUVE !

Les stratégies de prévention et de traitement, préconisées contre la fasciolose respectent, ou les favorisent, à l'aide d'un traitement médicamenteux.

Contrairement aux stratégies adaptées pour lutter contre les strongles, l'act en effet inutile de chercher à développer l'immunité des animaux en première saison de pâturage. Celle-ci existe mais n'empêche pas les réinfestations successives et est même préjudiciable. À moyen terme, au bon fonctionnement du foie.

Les traitements sont ceux qui leur sont indiqués, de mesurer agronomiques visant à empêcher les bovins de pâturer à proximité des sites où vit l'hibe hématémère de la douve : la femelle. Il s'agit principalement de débiter l'accès aux mares et aux réseaux, d'éviter l'expansion de zones de pâturage aux abords des points d'eau (en particulier les fossés, par exemple).

Les priorités de lutte agronomique contre le paramphistomose sont équivalentes à ceux de la grande douve. La maîtrise des deux parasites est conjointe.

LES PARASITES EXTERNES ? EST-IL POSSIBLE D'AGIR EFFICACEMENT CONTRE EUX ?

Le traitement des animaux par les acaricides et les insecticides permet de limiter le développement des parasites externes, mais ces produits ont des effets néfastes sur la santé des animaux. En plus, la lutte contre ces parasites demeure complexe (la durée des cycles de vie, les résistances, l'efficacité et l'impact éventuel des traitements sur l'environnement n'est pas toujours bien connu).

6 BONNES RAISONS DE RAISONNER LES TRAITEMENTS !

Après celles des phyto-sanitaires et des antibiotiques, la diminution de l'utilisation des médicaments antiparasitaires s'inscrit logiquement dans le contexte global de réduction des intrants chimiques en agriculture et d'élevage, alimenté par une demande sociale tendant vers des pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement.

1 Cibler plus, pour traiter mieux... et moins !

Caractéristiques du parasite, de l'animal, de la production, de la santé, de l'élevage, de vos animaux et disposant maintenant de médicaments efficaces, la plupart d'entre vous ont intégré la vermifugation comme un acte courant dans la conduite de leur troupeau.

Si il est reproduit, presque à l'identique d'une année sur l'autre, votre plan de traitement peut cependant vite s'avérer inadapté ! En pratique, on constate une tendance à surtraiter contre les strongles, à surestimer le nombre de parasites traités par les endectocides* ou à les utiliser au mauvais moment mais aussi à sous-estimer le risque lié aux vermifuges (douve et paramphistomose) dont les manifestations sont souvent plus difficiles à détecter.

Le recours à des examens de laboratoire permet l'identification des parasites présents dans l'élevage et aide votre vétérinaire à adapter conseils et prescriptions.

Vos objectifs, la gestion des pâtures, la main d'œuvre, le temps et la contention dont vous disposez doivent également être intégrés à la réflexion. Des mesures agronomiques telles que la mise en défens des points d'abreuvement naturels pour éviter la contamination par la douve ou une conduite d'élevage appropriée (dates de mise à l'herbe et de rentrée à l'étable, rotations de pâturage, fauchage, complémentations) pour limiter le risque strongles, permettent de réduire ou d'éviter les traitements.

2 Favoriser le développement de l'immunité

L'objectif de la lutte contre les strongles digestifs est de permettre, au cours des deux premières années de pâturage, le développement d'une immunité par un contact régulier avec un faible nombre de parasites, tout en évitant les symptômes qui seraient provoqués par une infestation plus massive et en limitant les pertes de croissance.

Trop vermifuger empêche l'acquisition de cette immunité !

En revanche, l'immunité contre la douve n'est pas apte à empêcher les réinfestations successives d'une année sur l'autre. Pre, elle entraîne des modifications structurales du foie et, à terme, une insuffisance hépatique.

3 Faire des économies

Les moyens en élevage sont de plus en plus faibles, les traitements injectés sont à proscrire ! Des économies substantielles sont possibles grâce à un plan de maîtrise raisonnée.

Il sera beaucoup plus efficace de réorienter certains investissements consacrés à la maîtrise du parasitisme sur des analyses et un conseil pertinent.

4 Éviter le développement des résistances !

Les résistances des strongles à des anthelmintiques respectivement un protozoaire considérable en Afrique, Amérique du Sud, Australie et Nouvelle-Zélande. En France, elles sont fréquentes chez les ovins et les caprins, mais heureusement encore non déclarées chez les bovins.

La réduction au minimum de la fréquence d'usage des antiparasitaires encore efficaces, le respect de la physiologie pour éviter le sous-dosage et la sélection des animaux à traiter devraient permettre de prolonger l'efficacité des vermifuges disponibles, surtout dans un domaine où les découvertes de nouveaux médicaments restent rares.

[*] endectocides : antiparasitaire actif à la fois sur certains parasites externes et certains parasites internes.

5

Tenir compte de la santé humaine : ne pas risquer de laisser des traces de médicaments dans le lait ou la viande

Tout résidu de médicament peut s'avérer dangereux pour le consommateur de produits alimentaires d'origine animale. Evidemment, moins on en utilise, en élevage, moins on risque d'en retrouver dans la viande et le lait !

Suite à de nouvelles études de résidus dans le lait des vaches traitées avec certains antiparasitaires, le temps d'attente lait, auparavant nul, a été porté, en 2014, à 97 heures pour l'oxydazoline et plusieurs jours pour les benzimidazoles. Le temps d'attente viande pour la moxectane longue action dépasse 100 jours, celui des bolus antiparasitaires - intris chez les génisses laitières gestantes - est de 4 à 6 mois !

6

Tenir compte de l'environnement

Certaines molécules à action longue conservent tout ou partie de leurs propriétés insecticides une fois évacuées dans les bouses et peuvent représenter un danger pour la faune des écosystèmes de prairie, notamment les coléoptères coprophages (scarabées communément appelés « bousiers »).



Pourquoi protéger la faune coprophage ?

Pour préserver la biodiversité

L'impact des résidus de traitements antiparasitaires dans les bouses peut être très important sur les insectes qui s'en nourrissent et y pondent.

Au-delà de la préservation des insectes eux-mêmes, la colonisation d'une bouse par les coprophages permet la mise en place d'une chaîne alimentaire complète, qui se termine par de grands prédateurs. Les bousiers et les mouches inféodés aux excréments se retrouvent au menu de nombreux oiseaux et mammifères : pélicane, écorcheur, choucas des tours, chouette chevêche, hérisson, misonnaines, etc.

Des espèces de oiseaux, comme, dont certaines sont en voie de disparition comme le Grand Oynon, ont une dépendance des bouses pour assurer un indispensable apport alimentaire en période de reproduction.

Pour des pâtures saines et riches

Les insectes coprophages sont essentiels à la dégradation des bouses. En l'absence des genres qui seraient intervenus de la bouse et en transportant des bactéries, ils préparent le travail de décomposition et la dispersion rapide des bouses dans les zones de refus des bovins et, amène donc à moyen terme la valorisation de l'herbe par le troupeau.

Pour mieux lutter contre les parasites III

Les bousiers transportent sur leur carapace des microorganismes qui détoxifient les larves de strongles à l'intérieur de la bouse !

Expérimentalement, le nombre de strongles au pâturage peut ainsi être neuf fois plus important quand les coprophages coprophages ont été retirés. Paradoxalement, un traitement antiparasitaire qui détruit les coprophages tue les bousiers et crée un environnement favorable au développement des larves de parasites dans les bouses !

SUR QUOI EST-IL POSSIBLE D'AGIR... POUR ÊTRE EFFICACE, TOUT EN PRÉSERVANT L'ENVIRONNEMENT ?

Chaque situation d'élevage est différente (nombre et types d'animaux, niveau de parasitisme, système d'exploitation, surfaces de pâturages disponibles, part de prairies humides, moyens de contention, moyens humains et financiers, etc.).

Les méthodes ne peuvent pas être standardisées d'une exploitation à l'autre, ni même totalement d'une année sur l'autre dans le même élevage. Avec l'aide de son vétérinaire, chaque exploitant doit conduire une réflexion individuelle et adopter la meilleure stratégie chez lui, en s'appuyant sur les résultats d'exams de laboratoire !

Pour cela, les leviers à notre disposition sont heureusement assez nombreux et permettent d'agir dans la grande majorité des situations.

Entretien un bon état général des animaux et leur fournir une ration équilibrée

L'impact du parasitisme, qui accapare une partie des ressources nutritionnelles des bovins et diminue la résistance aux maladies microbienne, est d'autant plus important que les animaux sont déjà carencés en nutriments, azote, énergie, vitamines, minéraux, oligo-éléments... Une complémentarité protéique notamment est très intéressante en première saison de pâturage. Elle limite l'impact négatif du parasitisme sur la croissance.

Inversement, un traitement antiparasitaire seul, dans une situation dégradée sur le plan de l'hygiène ou de la nutrition, n'aura qu'un effet transitoire ou nul sur l'amélioration de la santé du troupeau.

Réduire le nombre d'œufs de strongles intestinaux sur les parcelles, par une gestion adéquate des pâtures

L'objectif est de permettre un contact maîtrisé mais régulier des larves animales avec un faible nombre de parasites, de sorte à ce qu'ils démontrent une immunité pour l'avenir. Les possibilités pour optimiser la gestion parcelaire et entraver le développement des cycles parasitaires sont nombreuses.

- Elles doivent être envisagées, en fonction de la situation de votre exploitation :
- sortie plus tardive au printemps,
- fauche avant la sortie des bovins ou à l'automne,
- rotations de pâturages,
- gestion des générations de bovins au pâturage,
- copailurage avec des chevaux,
- gestion de la dermatite des bovins au pâturage, etc.

Sécuriser les points d'eau naturels, aménager des abreuvoirs surlevés



Interdire l'accès des bovins aux mares, fers, clôture, sécuriser ou élever la formation de zones de pâturage inondées (abords des abreuvoirs, fossés, traces de roues...), éviter que les bovins ne paissent dans des zones potentiellement riches en larves (et donc en larves de grande douve). Les systèmes d'abreuvement qui puisent l'eau dans un cours d'eau naturel (sans que les bovins ne s'approchent des berges) permettent également de réduire la contamination par la douve.

Surveiller son troupeau au pâturage et intervenir aussi tôt que nécessaire

Il n'est pas anodin pour un éleveur de laisser ses animaux à eux-mêmes au pâturage, en particulier s'il doit gérer un troupeau parasite. L'observation régulière des bœufs permet d'identifier des vaches en cas de baisse d'état général (amaigrissement, poil piqué...), ou de signes de maladie (plaquette, toux...). Un appel à votre vétérinaire (ou le recours à votre protocole de soins) s'impose alors pour mettre en place les analyses et/ou les traitements indispensables au bien-être de votre troupeau !

Choisir judicieusement la période de vermifugation

Quand la situation le permet, une vermifugation à l'étable est toujours préférable pour l'environnement à une vermifugation en période de pâturage. Son impact sur les coprophages est limité.

De même, si la contention est possible, le traitement à la mise au pâturage ou dans le mois qui suit (période de reproduction des bousiers durant laquelle la toxicité des traitements antiparasitaires pénalise encore plus durement leur développement) sera utilement remplacé par un traitement plus tardif (par exemple, durant l'été), moins impactant sur la faune coprophage de notre région.



Choisir un vermifuge moins impactant pour l'environnement

Toutes les molécules disponibles pour traiter le parasite ne l'ont pas le même effet sur la faune coprophage. Les plus dangereux de ce point de vue sont les béta-lactames macrocycliques (dont les émétrines), mais même au sein de cette famille, les effets sont variables sur l'environnement.

Il est aussi possible d'agir sur la voie d'administration du produit. Les vermifuges administrés sous forme de pour-on (par exemple, peuvent augmenter le risque, car les doses administrées sont importantes et les phénomènes de léchage entre les animaux, augmente la quantité de produit répété dans les bouses. De même, les formules «longue action» qui diffusent le produit sur de longues périodes présentent toujours un risque accru par rapport à un traitement «flash» ou «séquentiel».

Traiter seulement certains animaux

En pratique, la vermifugation ciblée est un choix courant : le protocole de traitement (ou l'absence habituelle de traitement) des adultes immunisés est souvent efficace de celui des animaux en période et deuxième saisons de pâturage.

Ce type de raisonnement peut être étendu aux mères suitées, ou aux animaux ayant des destins différents (mères, vendus jeunes, génisses, de renouvellement, primipares, VLPH...), qui peuvent faire l'objet de stratégies de traitement différentes.

UTILISER DES MÉDECINES ALTERNATIVES ?

Malheureusement, aucune méthode alternative n'a encore démontré une efficacité directe et durable pour débarrasser ou éloigner les parasites internes des bovins. Elles ne peuvent en aucun cas remplacer une bonne maîtrise agropastorale et zootecnique, ni même les traitements conventionnels quand la pression parasitaire est forte. En revanche, bien utilisées, ces médecines complémentaires (homéopathie, phytothérapie, acupuncture...) peuvent constituer d'intéressants adjuvants pour compléter votre plan de maîtrise du parasite et renforcer l'immunité de vos animaux. **Quoi qu'il en soit elles ne dispensent jamais ni d'un bon diagnostic parasitaire ni de points de contrôle.**

CONCRÈTEMENT...

COMMENT DÉFINIR VOTRE PLAN D'ACTION ?

Pour être certain d'optimiser la gestion du parasitisme dans votre élevage, un plan d'action en 3 points peut être mis en place chaque année :

- Une série d'analyses de laboratoire : pour identifier avec précision la situation du parasite sur votre exploitation et ses conséquences,
- Un rendez-vous annuel avec votre vétérinaire : pour analyser ces résultats et définir un plan de prévention pour la saison suivante ; mesures agropastorales et zootecniques ; type de vermifugation (si nécessaire) ...
- La surveillance régulière des animaux en pâture : de façon à réagir rapidement en cas d'épisode de maladie.

Quelles analyses de laboratoire pour évaluer ma situation ?

Trois types d'analyses sont incontournables pour poser votre diagnostic de situation :

Quelles analyses ?	Pourquoi ?	Quand ?
Une série de 10 coproscopies sur les échantillons de bouses de 10 animaux.	Évaluer l'intensité du troupeau par les parastomatose et rechercher la présence de la petite douve	Décembre à Mars
Une série de dosages du péripéritone sérique, sur 5 à 10 prises de sang réalisées sur des animaux au retour de 1 ^{ère} saison de pâturage.	Mesurer l'impact de l'infection par les strongyles du genre <i>Ostertagia</i> durant la saison écoulée, de sorte à évaluer la pertinence de la stratégie qui avaient été mise en place, et à choisir un traitement de rentrée à l'étable (ou de ne pas en faire).	Idéalement, 1 mois après la rentrée à l'étable
Une série de sérologies de la douve du foie, sur 5 à 10 prises de sang réalisées sur des animaux au retour de pâturage en zone humide.	Déterminer la présence de la grande douve du foie dans le troupeau	Après la rentrée à l'étable

En fonction de votre situation, votre vétérinaire pourra éventuellement vous proposer d'autres analyses : complémentaires des précédentes : ratio de densité optique (D.O.) ostertagia sur le lait de taitil, coproscopies en cours de saison de pâturage...

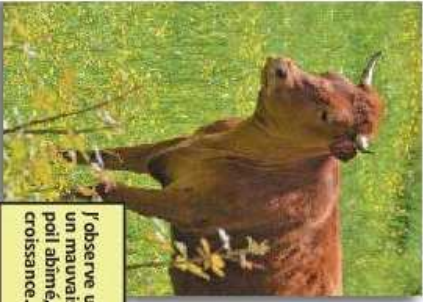


(*) de 1ère et 2ème saisons de pâturage en élevage allaitant.

Le rendez-vous annuel avec mon vétérinaire

En fin d'hiver, après avoir reçu les résultats de vos analyses de laboratoire, un rendez-vous d'environ une heure avec votre vétérinaire vous permet de faire le point sur l'ensemble des résultats de la saison écoulée et de déterminer une stratégie de lutte précoce :

- **Vous évaluez la présence et l'impact des parasites dans votre troupeau :**
Sur la base des observations de l'année et des analyses, vous déterminez ensemble quels parasites sont présents et lesquels constituent un problème prioritaire pour votre cheptel.
- **Vous faites le point sur vos objectifs et vos contraintes :**
Soutenez-vous une protection maximale des bovins ? N'utiliser aucun vermifuge ? Êtes-vous BIO ? Devez-vous vous conformer à un cahier des charges, une charte ? De quelle contention disposez-vous ? ...
- **Vous déterminez un plan d'action précis pour la saison de pâture à venir :**
Il comporte des mesures agronomiques et zootechniques et, si nécessaire, votre plan de vermifugation par catégories et lots d'animaux.



La surveillance des animaux au pâturage

Observer régulièrement les animaux au pâturage est une étape indispensable de la maîtrise du parasitisme, tout particulièrement pour les jeunes animaux qui sont les plus sensibles, dont la carrière peut être fortement perturbée par un épisode de parasitose clinique et qui ne sont pas concernés par la traite quotidienne.

En plus d'une surveillance classique, une notation d'état ou des pesées d'animaux en croissance sont utiles. Elles permettent de s'assurer d'un éventuel amaigrissement.

En cas de problème, comment réagir ?

<p>l'observe un amaigrissement, un mauvais état général, un poil abîmé, un retard de croissance...</p>	<p>l'appelle le vétérinaire pour établir un diagnostic et définir une stratégie combattive avec mon plan de maîtrise du parasitisme.</p>
<p>l'observe un épisode de diarrhée au pâturage.</p>	<p>le récolte un échantillon de bouse fraîche* (en identifiant le ou les bovins concernés) sur les animaux malades pour réalisation d'une coproscopie.</p>
<p>l'observe un épisode de toux au pâturage.</p>	<p>l'apporte sans délai un échantillon de bouse des animaux malades** à mon vétérinaire (ou lui demande de passer pour le récolter) pour réalisation d'une coproscopie de McKenna afin de déterminer s'il s'agit de bronchite vermineuse.</p> <p>Je ne traite pas avant d'avoir le résultat (disponible au plus tard le lendemain)</p>

(*) si possible dans le rectum car les bouses tombées au sol peuvent être contaminées par des vers du sol.

(**) privilégier les primaires.



frgtv Nord
Fédération Régionale des Groupements Ruraux de l'Artois - Picardie
210, rue de la République - 62000 Arras



Nord
le Département

Avec l'appui de la FRGTV Nord-Pas de Calais-Picardie et du Conseil Général du Nord



Agence de l'Eau
Artois - Picardie
Etablissement public au Ministère chargé du développement durable

La réalisation de ce document a été rendue possible grâce au financement de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

NOR : AGRG0601345A

Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

- Vu le code rural, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques ;
- Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
- Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « Produits » : ceux visés à l'article L. 253-1 du code rural.
 - « Bouillie phytosanitaire » : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.
 - « Fond de cuve » : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.
 - « Effluents phytosanitaires » : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.
 - « Zone non traitée » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.
- On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.
- « Points d'eau » : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.
- La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

« Dispositifs végétalisés permanents » : il s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

« Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention « emploi autorisé dans les jardins » prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PRODUITS

Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3. – I. – Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. – Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Art. 4. – En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA LIMITATION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

Art. 5. – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 6. – I. – L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve ;
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. – La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article ;
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. – Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article.

Art. 7. – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 6 ;
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8. – Sans préjudice des dispositions des décrets du 12 juin 1996 et du 30 mai 2005 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L. 255-2, alinéa 3°, du code rural pour l'épandage des effluents solides résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 9. – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent ;
- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien ;
- épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'ilot cultural.

Art. 10. – Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU

Art. 11. – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L. 253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

Art. 12. – I. – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Art. 13. – I. – Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I et II du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. – L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières ;
- aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée ; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

Art. 14. – Par dérogation à l'article 12-I du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. – Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Art. 16. – Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium et l'arrêté du 22 août 1986 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.

Art. 17. – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLLIN

ANNEXE 1

CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE, LA VIDANGE OU LE RINÇAGE DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES VISÉS AUX ARTICLES 6-II, 7 ET 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe) et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter ;
- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS DE TRAITEMENT
DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES VISÉS À L'ARTICLE 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée ainsi que ces notices au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

A. – Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B. – Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8 doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous-direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8 ;
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil) ;
- une fiche de revendication des usages du procédé en question ;
- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usage) ou système de cultures revendiqué.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert tiers.

C. – Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir.

LISTE INDICATIVE des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires		RÉSULTATS EXIGÉS ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus). Non applicable aux procédés de type évaporation/concentration et lits de roseaux.	Résultats avant et après traitement indispensables. Calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification. Bonne constance de l'abattement. Recherche des métabolites souhaitable.
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement. Non applicable aux procédés de type évaporation/concentration.	1. Liquides : tests toxicité aigüe/inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2. Solides : test de toxicité aigüe/vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1 et test de toxicité chronique/vers de terre (inhibition de la reproduction d' <i>Eisenia fetida</i> selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2).
3	Mesure de l'évaporation.	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon).	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m ³ d'effluents/heure, difficultés de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées.	Volume de déchets dangereux non épandables généré et facilité de stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement.	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil.	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif.	Préciser le type de suivi (contrat, commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytosanitaires non diluées.	Préciser les limites de concentrations permises par le procédé.
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement.	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

ANNEXE 3

A. – Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

1. Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;
 - herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

2. Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

3. Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B. – *Procédure d'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques*

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmle.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire CERFA dûment complété) ;
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation ;
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.



CHARTÉ DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

1

« Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

2

Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

3

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

4

Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

5

Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

6

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.

7

La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée ».

